



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

**Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
pour la société FISH-PASS sur la rivière Frémur pour 2024**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2023, formulée par M. Yoann BERTHELOT, pour le compte de la société Fish-Pass, en vue d'être autorisée à effectuer des captures de poissons à des fins écologiques ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre du programme Anguille Frémur, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Muséum National d'Histoire Naturelle, qui vise la restauration de la migration de l'anguille ;

Sur proposition de la Chargée de mission faune sauvage et espèces invasives ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation pour l'année 2024 de capture et de transport de poissons dans le cadre du programme de restauration de la migration d'anguilles réalisé sur la rivière Frémur depuis 1995.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La société FISH-PASS, dont le siège social est situé au 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Liste des personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de pêches électriques et de piégeage

Bureau d'études Fish-Pass :

M. CHARRIER Fabien

M. LE PERU Yann

M. PERES Vincent

M. BELHAMITI Nicolas

M. ALLIGNE Matthieu

M. BERTHELOT Yoann

Mme MOYON Fanny

Mme BEON Laura

Mme LE GOFF Lise

M. DURY Maxime

Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance :

M. MELEC Dominique, M. POUPELIN Maxime, M. CHAPON Antonin et Mme SEROT Camille.

Muséum d'Histoire Naturelle Dinard :

M. FEUNTEUN Eric (MNHN) et M. ACOU Anthony (OFB/MNHN)

D'éventuels étudiants stagiaires accueillis dans l'une de ces structures pourront participer aux opérations. Ces étudiants stagiaires seront obligatoirement encadrés par un des responsables visés ci-avant.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Rivière Frémur sur l'ensemble de son cours (cartes IGN 1/25000 1016ET et 1116ET).

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

- **Pêches électriques** : Des pêches électriques seront effectuées sur l'ensemble du cours d'eau pour évaluation quantitative et qualitative du peuplement piscicole. Ces pêches électriques auront lieu plusieurs fois dans l'année pour capturer des individus marqués. La pêche électrique d'estimation des populations piscicoles a lieu habituellement en septembre/octobre. D'autres campagnes plus courtes peuvent avoir lieu tout au long de l'année. Certaines anguilles pourront éventuellement être marquées par Pit-Tag. Ces pêches seront réalisées avec un appareil de pêche électrique respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2 ainsi qu'à l'aide d'épuisettes pour les milieux courants et lacustres.

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

- **Piégeage des anguilles** : il se fera par des pièges fixes à anguille pour la montée et la descente au Bois Joli à Pont es Omnès ainsi qu'à Pont Avet. D'éventuelles poses de verveux pourront être effectuées dans la retenue du Bois joli. Ces pièges seront relevés plusieurs fois par semaine tout au long de l'année.

- **Piégeage exceptionnel** : L'abaissement du niveau de la retenue de Pont Avet engendrant des problèmes de continuité piscicole (travaux sur le barrage et rénovation de la passe à anguille), un système de passe piège est mis en place au niveau de Pont Avet (de mars à décembre).

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche d'inventaire, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les espèces capturées sont remises à l'eau sur place une fois que leurs caractéristiques sont relevées. Les anguilles font l'objet de marquage. Certains individus pourront être conservés pour analyse au laboratoire (anguilles marquées pour âgeage, mesure de la croissance, mesures endocriniennes, estimation de l'infestation par le parasite anguillicola et estimation de la contamination par certains polluants)

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats et perches soleil, conformément à l'art.R432-5 du code de l'environnement) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les poissons en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne et le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr//> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29/12/2023

Le Chef de l'Unité Biodiversité



Sébastien JIGOREL